

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

LUNDI 30 MARS 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

I – URSSAF – DSN – MODIFICATION DE LA DATE DE TRANSMISSION

Attention : l'Urssaf vient de modifier la date de transmission de la déclaration sociale nominative.

II- URSSAF – PARTICULIERS EMPLOYEURS

Mise en place par le réseau des URSSAF d'une mesure d'indemnisation exceptionnelle.

III- SUSPENSION DES DELAIS DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'ordonnance n° 2020-306 suspend jusqu'à l'achèvement de la période d'urgence sanitaire les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative, y compris un organisme de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement.

IV - COVID-19 – LE POINT SUR LES REGLES D'URGENCE EN DROIT DES SOCIETES ET SUR LES PROCEDURES ET DELAIS FISCAUX EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

I – URSSAF – DSN – MODIFICATION DE LA DATE DE TRANSMISSION

Attention : l'Urssaf modifie la date de transmission de la déclaration sociale nominative.

Les employeurs souhaitant bénéficier du report des cotisations exigibles au 5 avril devront transmettre leur DSN **au plus tard le 5 avril avant minuit**. Cette date limite était fixée au 6 avril à midi dans les instructions diffusées par l'Urssaf sur son site internet définissant les modalités à suivre pour bénéficier de ce report mais elle a été modifiée lors de la dernière mise à jour du site (www.urssaf.fr).

<https://www.acoss.fr/home/journalistes/communiques-de-presse/ListeCommuniquesPresse/echeance-urssaf-du-5-avril--des.html>

II- URSSAF – PARTICULIERS EMPLOYEURS

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité des salariés à domicile et des particuliers employeurs, le réseau des URSSAF a mis en œuvre une mesure d'indemnisation exceptionnelle qui sera opérationnelle lundi 30 mars 2020 dans la journée. Les utilisateurs du Cesu et de Pajemploi pourront déclarer leur salarié en deux étapes :

- en déclarant et rémunérant les heures réellement réalisées au mois de mars sur leur compte Cesu ou Pajemploi ;
- en déclarant les heures prévues et non réalisées au mois de mars sur un formulaire d'indemnisation exceptionnelle.

L'employeur prendra connaissance du montant de cette indemnisation exceptionnelle à l'issue de l'enregistrement du formulaire d'indemnisation. L'indemnisation devra être versée directement par l'employeur et correspondra à 80 % du montant net des heures non réalisées. Elle n'est pas soumise à cotisations ou prélèvement sociaux et n'ouvrira pas droit au crédit d'impôt. L'employeur sera remboursé du montant de l'indemnisation versée à son salarié, directement sur son compte bancaire.

Si l'employeur souhaite verser au salarié les 20 % restant de son salaire au titre d'un don solidaire, ce complément n'est pas soumis à cotisation sociales mais n'ouvrira pas droit au crédit d'impôt.

<https://www.acoss.fr/home/journalistes/communiques-de-presse/ListeCommuniquesPresse/covid-19--un-dispositif-excepti.html?origine=recherche>

III- SUSPENSION DES DELAIS DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'ordonnance n° 2020-306 suspend jusqu'à l'achèvement de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 1er (expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire), les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative, y compris un organisme de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement. Il en va de même pour les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature. Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande, ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public. Des exceptions au principe de suspension de ces délais pourront toutefois être introduites par décret.

Cf. notre note d'information consacrée à cette ordonnance.

IV - COVID-19 – LE POINT SUR LES REGLES D'URGENCE EN DROIT DES SOCIETES

Deux ordonnances n°2020-318 et n°2020-321 du 25 mars 2020 prises en application de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnance apportent eu égard au contexte exceptionnel de la pandémie en cours de covid-19 des aménagements et dérogations substantiels aux textes en vigueur en matière de convocation et de tenue des réunions des assemblées et des organes de gouvernance des personnes morales.

Qui sont les personnes morales concernées ?

Toutes les personnes morales de droit privé sont concernées y compris celles dépourvues de personnalité juridique. Sont donc concernées : toutes les sociétés civiles et commerciales, cotées ou non cotées, les masses de porteurs de valeurs mobilières, les sociétés d'assurance ou encore les associations type « loi 1901 » et les fonds de dotation. A noter que les ordonnances ne s'appliquent pas aux établissements publics qui sont régis par leurs statuts respectifs lesquels répliquent souvent (notamment les EPIC) un mode de fonctionnement proche des sociétés anonymes de droit privé. Cela fera l'objet d'une autre ordonnance spécifique.

Quelle période est visée ?

L'ordonnance n°2020-321 s'applique aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 (elle a donc de ce point un effet rétroactif) et jusqu'au 31 juillet 2020 (sauf prorogation décidée par décret mais pas au-delà du 30 novembre 2020).

Quelles sont les mesures dérogatoires concernant les convocations des assemblées générales et le droit à l'information ?

Aucune disposition spécifique n'est indiquée pour les sociétés non cotées, de sorte qu'il conviendra de poursuivre sur le même mode de convocation que celui prévu par les statuts ou les règles impératives applicables tout en bénéficiant pour la tenue des assemblées elles-mêmes des aménagements prévus par l'ordonnance.

Pour les sociétés cotées, il est prévu que lorsque l'entité est tenue de convoquer par voie postale (actionnaires au nominatif notamment), « aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société ». C'est donc par le biais d'une absence de sanction d'une irrégularité de la convocation que le gouvernement a choisi de traiter le sujet. Les motifs de l'ordonnance précisent que « Ces circonstances extérieures recouvrent notamment l'hypothèse dans laquelle les sociétés mentionnées audit article – ou leurs prestataires – ont été empêchées d'accéder à leurs locaux ou de préparer les convocations nécessaires, dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ».

Concernant le droit à l'information, l'article 3 du décret qui ratisse large et vise toutes les formes de droit à l'information autorise les personnes morales concernées à répondre à une telle demande par message électronique sous réserve que le demandeur indique l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

Quelles sont les mesures dérogatoires en matière de réunion et de délibération des assemblées ?

Lorsque l'assemblée est convoquée dans un « lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion » par une mesure restreignant les rassemblements collectifs (ce qui est le cas depuis le 13 mars 2020 pour les rassemblements de plus de 100 personnes sur tout le territoire national et pour tout rassemblement depuis l'entrée en vigueur du confinement le 17 mars 2020), l'organe compétent (par exemple, le gérant de la société civile ou de la SARL, le

conseil d'administration de la SA ou le président de la SAS, sauf dispositions statutaires spécifiques) peut décider qu'elle se tiendra sans présence physique des participants (en ce compris les associés, les commissaires aux comptes et toute personne pouvant en principe assister à l'assemblée).

Peuvent alors être utilisés tous les autres moyens de participation prévus par les textes en vigueur comme l'envoi d'un pouvoir, le vote par correspondance et si l'organe compétent le décide sur le fondement de l'ordonnance précitée, par voie de visioconférence ou de télécommunication, ou de consultation écrite (ce dernier mode étant utilisable lorsque la loi le prévoit pour le type d'entité considérée sans pour autant que les statuts ou le contrat d'émission n'ait à le prévoir). Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et des moyens techniques transmettant au moins la voix des participants de manière « *continue et simultanée* ».

Certains droits s'en trouveront forcément affectés comme le droit de poser des questions orales (encore que l'on puisse imaginer de maintenir ce droit lorsque les « assemblées virtuelles » ne réuniront que peu de membres ou de modifier les résolutions en séance dans les sociétés anonymes) mais d'autres restent inchangés comme le droit de poser des questions écrites ou de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour.

Que faire si les convocations ont déjà été envoyées ?

L'ordonnance autorise l'organe compétent pour convoquer à informer les participants par tous moyens permettant d'assurer leur information effective 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée (sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision) de la nouvelle modalité choisie pour la « réunion ». Le texte n'étant pas plus précis, on peut imaginer que le courrier électronique sera admis mais encore faut-il que l'organe compétent dispose des adresses emails de tous les participants. La modification du mode de consultation est une simple information et ne nécessite pas de renouveler formellement les convocations.

A noter que par exception, les sociétés cotées qui ont déjà initié leur processus de convocation de leur assemblée annuelle (publication au BALO de l'avis de réunion par exemple), peuvent informer leurs actionnaires des nouvelles modalités de « réunion » dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société. L'expression « dès que possible » semble déroger au délai de 3 jours ouvrés prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance mais étant donné la mauvaise qualité rédactionnelle du texte, il serait prudent

d'appliquer également le délai susmentionné de 3 jours ouvrés dans le cas des sociétés cotées.

Qu'est-il prévu concernant les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction ?

Les organes des entités concernées peuvent désormais (sans que leurs statuts ne puissent s'y opposer ou que leur règlement intérieur n'ait à prévoir une règle particulière) :

- tenir leur réunion sans présence physique quel que soit le sujet. Sont réputés présents à ces réunions les membres qui participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective avec transmission au minimum de la voix en continu et simultané ;
- choisir de délibérer par voie de consultation écrite « *dans des conditions assurant la collégialité de la délibération* ».

Est-il prévu de permettre le report des AG d'approbation des comptes annuels au-delà de six mois après la clôture de l'exercice ?

Oui. L'ordonnance n°2020-318 prévoit effectivement un report de 3 mois du délai donné aux personnes morales de droit privé pour approuver leurs comptes annuels ou pour convoquer l'assemblée chargée de cette approbation. A noter que cette prorogation ne s'applique pas aux entités concernées dont le commissaire aux comptes a déjà émis son rapport sur les comptes à la date du 12 mars 2020. Des prorogations de 3 mois pour la présentation des documents afférents aux comptes annuels par le directoire au conseil de surveillance de la SA et de 2 mois pour l'établissement des documents de gestion prévisionnelle par les sociétés passant les seuils réglementaires sont également prévus.

Quelles recommandations pour les « réunions » à venir ?

Pour ceux qui choisiront de recourir aux modes alternatifs de réunion prévus par l'ordonnance, il convient de prévoir et de faire connaître aux participants les règles de connexion (adresse et modalités techniques, délai raisonnable pour se connecter, vérification par l'organe convocateur des personnes présentes avec confirmation à la voix que ce sont bien elles et qu'elles participent, etc.). Il faut ensuite correctement documenter dans les procès-verbaux la mention du recours à ces modes alternatifs, rappeler le contexte et la raison pour laquelle ils sont utilisés.

[Source : Doctrine.fr]

COVID-19 – LE POINT SUR LES PROCEDURES ET DELAIS FISCAUX EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Des mesures fiscales d'urgence ont été prises pour venir en aide aux entreprises qui rencontrent actuellement de grandes difficultés.

Une série d'ordonnances, publiées ce 26 mars 2020, vient compléter ces mesures, en prévoyant notamment l'aménagement de certains délais fiscaux. Ces ordonnances nous offrent l'occasion de faire, plus largement, un tour d'horizon sur les procédures en cours et les délais en matière fiscale, en cette période de crise.

S'agissant des contrôles fiscaux :

La Direction Générale des Finances Publiques a annoncé que, sauf exception, elle n'engagerait aucun nouveau contrôle pendant la période de crise sanitaire et que, s'agissant des contrôles en cours, toutes les opérations non urgentes seraient différées.

Les envois de propositions de rectification sont stoppés, ainsi que ceux des avis de mise en recouvrement.

S'agissant des contrôles en cours, la plupart sont en pratique suspendus. En tout état de cause, tous les délais en cours dans le cadre de ces procédures sont suspendus pour la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les avis de mise en recouvrement déjà reçus, l'article 11 de l'ordonnance 2020-306 dispose que les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de 3 mois.

Il reste néanmoins nécessaire de déposer une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement pour éviter toute mesure d'exécution forcée. Les comptes publics sont toutefois invités à tenir compte des graves difficultés rencontrées par certaines entreprises, et une ordonnance (2020-326) a d'ailleurs été prise pour les décharger de leur responsabilité en cas de manquements à la réglementation.

Enfin, l'ordonnance précitée suspend les délais de prescription du droit de reprise qui arrivent à terme le 31 décembre 2020. Ainsi, le droit de reprise dont disposait l'administration pour contrôler, notamment, les déclarations de résultat des entreprises au titre de l'exercice clos en

2017, ou les revenus des particuliers perçus en 2017, sera prolongé au-delà du 31 décembre, d'une durée égale à celle de l'état de crise sanitaire (délai courant entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire), majoré d'un mois.

S'agissant des contentieux juridictionnels :

Des aménagements sont également prévus dans le cadre des contentieux en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires.

En premier lieu, les ordonnances visent à simplifier les échanges, en prévoyant la possibilité de communiquer les actes et les pièces par tous moyens.

En second lieu, une prorogation de délai de plein droit est prévue pour un certain nombre de mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la période d'urgence sanitaire, pour une durée de 2 mois commençant à courir à la fin de cette période.

Enfin, les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de ladite période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.

S'agissant des autres délais fiscaux :

La prorogation des délais pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et le mois suivant concerne globalement l'ensemble des délais fiscaux.

Si les rescrits sont expressément visés, cette prorogation nous semble également applicable à l'ensemble des délais d'options fiscales (option pour l'IS ou pour l'intégration fiscale, par exemple).

Des clarifications sont espérées dans des situations plus spécifiques, telle que celles des obligations de réinvestissement, dans le cadre d'opérations d'apport cession (art. 150-0 B ter du CGI), dont le terme viendrait à expiration pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

[Source : Doctrine.fr]



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).